



La Cour applique une mesure provisoire concernant 148 demandeurs d'asile sans hébergement en Belgique

Le 15 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (formation de chambre de sept juges) a décidé d'indiquer une mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) dans l'affaire **Msallem et 147 autres c. Belgique** (requête n° 48987/22 et 147 autres).

L'affaire concerne des requérants (hommes majeurs) ayant introduit une demande de protection internationale devant les instances belges et sans hébergement en raison de la prétendue saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique. Les requérants ont tous obtenu une décision interne définitive, rendue par le tribunal de travail de Bruxelles, ordonnant à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) de fournir aux intéressés un lieu d'accueil et une assistance matérielle conformément à la loi du 12 janvier 2007.

La Cour a décidé d'enjoindre à l'État belge d'exécuter les ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles rendues pour chacun des requérants et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure devant la Cour.

La Cour rappelle que, le 31 octobre 2022, elle a déjà appliqué une première mesure provisoire dans une affaire similaire, **Camara c. Belgique** (requête n° 49255/22) : [lien](#) vers le communiqué.

Faits

Les requérants sont 148 demandeurs d'asile de différentes nationalités. Ils se trouvent sans hébergement sur le territoire belge.

À différentes dates, ils saisirent le tribunal de travail de Bruxelles (le tribunal) de requêtes unilatérales invoquant le risque d'atteinte grave et irréversible à la dignité humaine et demandant d'enjoindre à Fedasil de respecter ses obligations légales telles que définies par la loi du 12 janvier 2007 (la loi).

Dans chacune de ces affaires, le tribunal condamna Fedasil. Il lui enjoignit de désigner un lieu d'hébergement aux requérants dans un centre d'accueil, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 6 de la loi, sous peine d'une astreinte. Ces ordonnances ont été signifiées et sont devenues définitives, mais n'ont pas été exécutées à ce jour.

Demande de mesure provisoire et griefs

À différentes dates, entre le 18 octobre 2022 et le 3 novembre 2022, les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande de mesure provisoire.

À l'appui de leurs demandes, ils invoquent différents articles de la Convention dont l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Décision de la Cour

Le 15 novembre 2022, la Cour a décidé d'indiquer une mesure provisoire et d'enjoindre à l'État belge d'exécuter les ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles rendues pour chacun des requérants et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins

élémentaires pour la durée de la procédure devant la Cour. Cette décision a été rendue par la chambre (sept juges) à laquelle les affaires ont été attribuées.

La Cour a également attiré l'attention des parties sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, § 128-129 ainsi que le point 5 du dispositif, CEDH 2005-I).

Elle rappelle aussi que les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. Elle ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel.: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel.: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel.: + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel.: + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel.: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.